

Règlement intérieur de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines
du ministère de la Culture

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines (GPRH) du ministère de la Culture.

Article 2

La commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines examine les cartographies des emplois du ministère comprenant la démographie et les effectifs d'une famille métier, le recensement des besoins, la politique des concours et du recrutement du ministère, les évolutions statutaires et les plans d'action qui en découlent afin de préparer la ou les séances du comité technique ministériel consacrée(s) à la gestion prévisionnelle des ressources humaines ministériel consacrée(s) à la GPRH.

Elle valide les bilans des précédentes commissions.

Elle constitue une instance de concertation et d'échanges sur l'ensemble des questions de GPRH et leurs évolutions au sein des services du Ministère.

I. - Convocation des membres de la commission

Article 3

La commission tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. En tant que de besoins, des réunions peuvent être organisées sur des thématiques spécifiques.

La demande écrite adressée au président, par au moins la moitié des représentants titulaires, doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans un délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa a été remplie.

Article 4

Son président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission.

Les convocations comportent l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Elles sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président par l'intermédiaire du service des ressources humaines (département du recrutement, de la mobilité et de la formation).

Article 5

Les experts sont convoqués, à la demande des organisations syndicales ou de l'administration, par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 6

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président après échanges avec les représentants du personnel. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les convocations et les documents y afférents sont adressés par voie électronique ou espace collaboratif à chacun des membres de la commission. Un dossier papier est mis à disposition des représentants titulaires qui le souhaitent.

La date d'envoi prise en compte pour apprécier le respect des délais fixés aux articles 4 et 6 du présent règlement intérieur est celle de l'envoi dématérialisé.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence de la commission dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion sous réserve qu'elles aient été posées dans un délai compatible avec le délai de transmission.

II. - Déroulement des réunions

Article 7

La commission ne siège valablement que si la moitié au moins des représentants du personnel sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Au début de la réunion, le président procède à la vérification du quorum ; le nom et la qualité de titulaire ou de suppléant des représentants du personnel sont ensuite portés au procès-verbal.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission.

Article 8

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission présente les membres de l'administration qui l'assistent.

Le président ouvre ensuite la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 10

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le service des ressources humaines (département du recrutement, de la mobilité et de la formation).

Article 11

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission avec l'accord du président.

Article 12

Le président peut décider une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de la commission. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13

Le secrétaire de la commission établit un relevé de décision de la réunion et un tableau de suivi des engagements et des actions.

L'approbation du relevé de décisions de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 14

Toutes facilités doivent être données aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions.

Les membres titulaires et suppléants de la commission de GPRH du ministère de la Culture et de la Communication et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée par l'administration, sur simple présentation de leur convocation, aux membres de la commission ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les membres convoqués pour assister aux travaux de la commission ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ANNEXES :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture

Décision du - 1 JUIN 2017

instituant une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général

Vu l'instruction du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 31 mars 2017;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du comité technique du ministère de la Culture une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines compétente pour examiner les cartographies des emplois du ministère comprenant la démographie et les effectifs d'une famille métier, le recensement des besoins, la politique des concours et du recrutement du ministère incluant leurs calendriers prévisionnels, les évolutions statutaires et les plans d'action qui en découlent afin de préparer la ou les séances du comité technique ministériel consacrée(s) à la gestion prévisionnelle des ressources humaines. Elle valide les bilans des précédentes commissions.

Article 2

Cette commission comprend 15 représentants titulaires du personnel ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Article 3

Cette commission comprend au titre de représentants de l'administration :

- le secrétaire général ou représenté par le chef du service des ressources humaines ;
- le secrétaire général adjoint ou son représentant ;
- le chef du département de l'action territoriale ou son représentant ;
- le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales ou son représentant ;
- le sous-directeur des métiers et des carrières ou son représentant ;
- le chef du département du recrutement, de la mobilité et de la formation ou son représentant ;
- le directeur général des patrimoines ou son représentant ;
- le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- quatre directeurs d'établissement public à caractère administratif ou leur représentant dont au moins un établissement d'enseignement ;
- un directeur de service à compétence nationale ou son représentant.

Le secrétaire général, ou son représentant, préside les séances de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Chaque direction générale est obligatoirement représentée au sein de la commission.

Article 4

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ou listes communes ayant obtenu des sièges au comité technique ministériel.

Article 5

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel. Le nombre de représentants du personnel au sein de cette commission est arrêté en fonction de la représentation effective constatée à l'issue des élections professionnelles.

Article 6

Les organisations syndicales ou listes communes disposent d'un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 7

Les membres de la commission sont désignés, par décision du secrétaire général, pour une durée courant sur l'ensemble du mandat des représentants du personnel au comité technique ministériel. Ses membres doivent être affectés au ministère de la Culture.

Article 8

Le règlement intérieur de la commission détermine les règles de fonctionnement internes de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines. Il est adopté par la commission créée à l'article 1 lors de sa première séance.

Article 9

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de la Culture.

Fait le - 1 JUIN 2017

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général par interim,

Secrétaire général adjoint


Arnaud ROFFIGNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

DÉCISION du 27 AOUT 2019

portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 instituant une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres titulaires représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT :

Mme Valérie RENAULT ;
M. Jean-Paul LEONARDUZZI ;
Mme Virginie SOYER ;
M. Vincent KRIER ;
Mme Marie-Pierre PETITDIDIER ;

M. Emmanuel GEORGES.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

Mme Florence THIBAUDEAU ;
Mme Violaine CHALLEAT-FONCK ;
Mme Marielle DORIDAT-MOREL ;
M. Emmanuel PIERREZ.

III. Au titre de SUD-Culture

Mme Sophie AGUIRRE ;
Mme Esther DELIERE ;
M. Pierre-Arnaud DE LABRIFFE.

IV. Au titre du FSU :

M. Frédéric MAGUET

V. Au titre de la liste commune l'UNSA/CFTC :

Mme Isabelle DUMOISSAUD SICARD

Article 2

Sont nommés membres suppléants représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT :

Mme Sylvie LAGARDE ;
M. Dominique PERRIN ;
Mme Isabelle FOUCHER ;
Mme Nathalie RAMOS ;
M. Thierry CHOQUET ;
M. Jehanne DAUTREY.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

Mme Catherine BARTOLOZZI ;
Mme Michèle DUCRET ;
Mme Cécilia RAPINE ;
M. Alexis FRITCHE.

III. Au titre de SUD-Culture

Mme Florence ROY ;
Mme Isabelle BLANCHARD ;

Mme Fabienne BOULECHLOUCHE

IV. Au titre du FSU :

Mme Corinne CHARAMOND.

V. Au titre de la liste commune l'UNSA/CFTC :

M. Pascal LE FLANCHEC.

Article 3

La décision de nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines du 28 juillet 2017 est abrogée.

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Fait à Paris, **27 AOUT 2019**

Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,


A horizontal line is drawn across the page, with the handwritten signature of Hervé BARBARET written above it.

Hervé BARBARET